



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-011

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDCSPP

65-2018-01-02-002 - Agrément ISFT association SAGV (2 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-02-05-003 - Arrêté d'organisation de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 8

65-2018-02-08-001 - Arrêté de délégation - actes administratifs - DDCSPP des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 15

65-2018-02-08-002 - Arrêté de délégation de signature - ordonnancement secondaire - DDCSPP des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 20

65-2018-02-01-001 - Arrêté préfectoral de réouverture de l'activité de restauration de l'établissement "L'Escargolier" situé 78 rue de la République à SEMEAC (1 page) Page 25

DDT

65-2018-01-26-016 - KM_C258-20180202114054 (2 pages) Page 27

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-001 - Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier sur la commune d'Andrest (4 pages) Page 30

65-2018-01-26-002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste du 1er février 2018 au 28 février 2018 (8 pages) Page 35

65-2018-02-07-001 - Arrêté défavorable SANCHEZ (3 pages) Page 44

65-2018-01-26-014 - Commune d'Arras-en-Lavedan Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 48

65-2018-01-26-015 - Commune de Sassis Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 51

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-25-001 - BOUTON D'AURE (1 page) Page 54

65-2018-01-25-002 - LE COCGUEN (1 page) Page 56

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-24-005 - CDU n°065-2017-0002 (8 pages) Page 58

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-01-23-005 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Aragnouet. (1 page) Page 67

65-2017-10-12-004 - Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Soues. (1 page) Page 69

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-02-07-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (1 page) Page 71

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-006 - AP portant agrément d'une école de conduite dénommée AUTO-ECOLE FRANCOISE située à BARBAZAN DEBAT (2 pages) Page 73

65-2018-01-26-005 - AP portant agrément de l'AUTO MOTO ECOLE TRAJECTOIRE, située à Loures Barousse (2 pages)	Page 76
65-2018-02-02-001 - AP portant autorisation administrative de modification des statuts d'une fondation d'entreprise (2 pages)	Page 79
65-2018-01-26-004 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 82
65-2018-02-05-002 - AP portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-école AMD" (2 pages)	Page 85
65-2018-01-30-001 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)	Page 88
65-2018-01-31-004 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)	Page 92
65-2018-01-31-002 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière (2 pages)	Page 96
65-2018-01-26-011 - APC société SOVAL à BENAC 2018 (12 pages)	Page 99
65-2018-01-26-003 - APE EARL DE LANCLOT-DESSUS (6 pages)	Page 112
65-2018-01-31-005 - AR Certificat de compétences PAE FPSC IA 25 01 2018 (1 page)	Page 119
65-2018-02-07-003 - arrêté modifiant l'Arrêté n°65-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du refuge et de la cabane pastorale d'Aygues Cluses et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Aygues Cluses et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commission syndicale de la Vallée du Barège. (2 pages)	Page 121
65-2018-01-26-013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. MARMOUGET (2 pages)	Page 124
65-2018-01-26-012 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. SOLLE (2 pages)	Page 127
65-2018-01-30-004 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (FFSS 65 2018 017) (2 pages)	Page 130
65-2018-01-24-003 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (2 pages)	Page 133
65-2018-02-01-003 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (2 pages)	Page 136
65-2018-02-01-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "cyclo cross de Lau Balagnas" (6 pages)	Page 139
65-2018-01-30-003 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Izaux à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 146
65-2018-01-24-002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ENS à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 149
65-2018-02-06-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de THEBE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 152

65-2018-02-05-001 - Arrêté portant création de la ZAD du Village sur la commune de Luz St Sauveur (3 pages)	Page 155
65-2018-01-29-001 - arrêté portant renouvellement d'agrément arrêté portant agrément de garde chasse et pêche de Monsieur Gilbert RICAUD pour la société de chasse et pêche de Bonrepos (4 pages)	Page 159
65-2018-01-30-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. Alain DUCOS (2 pages)	Page 164
65-2018-01-23-004 - Modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin de L'Arros (3 pages)	Page 167
65-2018-01-23-003 - Modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (3 pages)	Page 171

DDCSPP

65-2018-01-02-002

Agrément ISFT association SAGV

Agrément association SAGV

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n°
portant Agrément de l'Association
«Solidarité Avec les Gens du Voyage SAGV»
pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « **SAGV** » le 02 octobre 2017,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - L'association « **SAGV** » (**Solidarité Avec les Gens du Voyage**) est agréée pour assurer, sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées, l'activité suivante :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE:

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

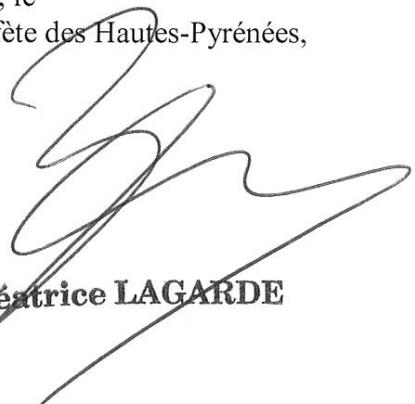
Article 2 - L'association «SAGV» s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 02 JAN. 2018
La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-02-05-003

Arrêté d'organisation de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°
portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 Juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2012 nommant Mme Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP) exerce, sous l'autorité de la préfète des Hautes-Pyrénées, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles sus visé.

ARTICLE 2 :

L'organigramme de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées – joint en annexe au présent arrêté – est composé des entités suivantes :

· la direction ;

· le secrétariat général chargé :

- de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- de la santé et sécurité au travail ;
- de la qualité du dialogue social et du fonctionnement des instances représentatives ;
- de la gestion financière et budgétaire ;
- de la logistique, du fonctionnement et des moyens généraux ;
- du secrétariat du comité médical ;
- du secrétariat de la commission de réforme de la fonction publique d'État et Hospitalière ;

· la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée :

- de la mise en oeuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- de promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision dans tous les domaines : associatif, politique, économique, social, culturel et sportif ;
- de promouvoir l'égalité professionnelle et salariale, en favorisant la mixité des emplois et en soutenant la création, la reprise ou le développement d'entreprises par des femmes ;
- de développer et favoriser l'accès aux droits, le respect de la dignité de la personne et la lutte contre toute forme d'atteinte à l'intégrité et tout particulièrement la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- de favoriser l'articulation des différents temps de vie professionnel, familial, personnel et à développer l'accès des femmes à la culture et aux pratiques sportives ;

· le service politiques sociales de l'état chargé :

- de garantir les droits sociaux et assurer la protection des personnes vulnérables ;
- de participer à la mise en oeuvre des politiques publiques visant à lutter contre les discriminations et renforcer l'égalité des chances, notamment par la promotion des actions sociales et de santé et des actions liées à la politique de la ville ;
- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux.
- de mettre en oeuvre les politiques publiques de prévention et de lutte contre les exclusions, notamment les fonctions sociales de l'hébergement et du logement ;
- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements d'hébergement ;
- de veiller à l'intégration des immigrants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;

· **le service jeunesse, sports et vie associative chargé :**

- du soutien à la vie associative ;
- du greffe des associations pour l'arrondissement de Tarbes ;
- de la promotion et du développement des pratiques sportives ;
- de la promotion et du développement des activités éducatives en direction de l'enfance et de la jeunesse;
- du contrôle administratif, réglementaire, technique et pédagogique des activités physiques et sportives et de jeunesse, ainsi que des établissements au sein desquels s'exercent ces activités ;
- de contribuer à la formation et à la certification des éducateurs sportifs et des animateurs socioculturels.

· **le service santé, protection animales et environnement chargé:**

- de la santé animale , en organisant la gestion des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire des dangers sanitaires réglementés des animaux ;
- de l'identification et de la traçabilité des animaux dont il assure la certification pour les échanges intra-communautaires et les exportations ;
- de la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
- des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux hors abattoirs.
- de la prévention des risques sanitaires par la réalisation d'inspections, de plans de surveillance, de contrôles en production primaire animale, et de la lutte contre les zoonoses ;
- de la prévention des crises ;
- du contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire.
- de la surveillance sanitaire de l'alimentation animale ;
- de la prévention des pollutions, des nuisances et des risques sanitaires et technologiques imputables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- de la prévention des risques sanitaires imputables aux sous-produits animaux ;
- de la prévention des risques sanitaires et environnementaux imputables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- de la protection des espèces animales non domestiques.
- de la tutelle du groupement de défense sanitaire et en collaboration avec la direction départementale des territoires, celle de l'établissement inter-départemental de l'élevage, ainsi que de l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires ;
- du contrôle de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que de la production et de la distribution des aliments médicamenteux.

· **le service sécurité sanitaire de l'alimentation chargé :**

- de la sécurité et la qualité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale ;
- de la traçabilité des produits animaux ;
- de la prévention des risques sanitaires notamment par la réalisation de plans de surveillance et de contrôle ;
- de la gestion des toxi-infections alimentaires collectives et des alertes ;
- du contrôle des produits importés et exportés.

·le service CCRF chargé :

- de la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations de service ;
- de la protection économique des consommateurs ;
- de la loyauté des transactions ;

ARTICLE 3 :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont implantés à Tarbes. Les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoirs sont localisés sur trois sites : Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Maubourguet.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°65-2017-06-28-004 du 28 Juin 2017, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 FEV. 2018

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Cité administrative Reiffye – rue Amiral Courbet - BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9 – Standard des services de l'Etat : 05.62.56.65.65 - Fax/Télécopie 05.62.46.42.18
 ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr - www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Secrétariat général

Eric VERGNES

ddcsp-sg@hautes-pyrenees.gouv.fr

Moyens généraux, ressources humaines, formation, dialogue social, action sociale, prévention, hygiène et sécurité, comptabilité, gestion et programmation budgétaire, contrôle interne comptable, contrôle de gestion, assurance qualité, fonctionnement - logistique, travaux, secrétariat de direction, communication interne, secrétariat du comité médical, organisation et secrétariat commission de réforme Etat et Hospitalière, accessibilité.

Comité médical et commission de réforme Etat et Hospitalière

05.62.46.42.10 Fax : 05.62.46.42.13

Directrice départementale interministérielle

Catherine FAMOSE

Directeur départemental interministériel adjoint

Christophe LECOMTE

Mission aux droits des femmes et à l'égalité

Isabelle COSTES

ddcsp-ddfe@hautes-pyrenees.gouv.fr

05.62.46.42.16 Fax 05.62.46.42.18

Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décisions. Égalité professionnelle Égalité en droits et en dignité. Articulation des temps de vie.

Jeunesse, Sports et Vie Associative

Claudie ROZÉ

ddcsp-jsva@hautes-pyrenees.gouv.fr

Jeunesse : 05 62 46 42 29
 Sport : 05 62 46 42 23
 Vie associative : 05 62 46 42 30
 Fax 05.62.46.42.19

Politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire

Autonomie, engagement et initiative des jeunes
 Mobilité internationale
 Animation volontaire
 Accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs
 Qualité des accueils
 Protection des mineurs
 Formations qualifiantes diplômées

Développement des pratiques sportives

Sport pour tous, Sport et santé
 Sécurité des pratiquants
 Equipements sportifs
 Formations qualifiantes diplômées
 Promotion des métiers du sport

Vie associative

DDVA et mission d'accueil et d'information des associations
 Greffe des associations
 Service civique
 Formation des bénévoles
 Soutien aux associations sportives et d'éducation populaire

Politiques Sociales de l'État

Colette LABORDE

Adjointe au chef de service

Mélody MALPEL

ddcsp-pse@hautes-pyrenees.gouv.fr

05.62.46.42.05
 Fax 05.62.46.42.18

Accès et maintien dans le logement

Fonction sociale du logement
 Plan départemental d'action pour le logement de personnes défavorisées
 Coordination et prévention des expulsions locatives
 Commission de médiation
 Accords collectifs
 Logements adaptés
 Politiques en faveur des gens du voyage

Hébergement et insertion Vieille sociale

Plan départemental Accueil Hébergement Insertion 115
 Equipements mobiles
 Service d'accueil et d'orientation
 Accueils de jour
 Aide alimentaire
 Dispositif d'hébergement d'urgence et d'insertion, dont centre d'hébergement et de réinsertion sociale
 Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation

Protection des publics vulnérables et spécifiques

Accès aux droits sociaux
 - aide sociale et médicale
 - domiciliation
 Commission départementale d'aide sociale
 Mineurs protégés
 Pupilles de l'Etat
 Droit des personnes handicapées
 Médiation familiale
 Conseil conjugal
 REAAP
 Centre d'accueil des demandeurs d'asile

Egalité des chances Lutte contre les discriminations

Lutte contre l'illettrisme
 Politique de la ville :
 - Ville Vie Vacances
 - Adultes relais
 - Accompagnement des associations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale

Santé, Protection Animales et Environnement

Christine DARROUY- PAU

Adjointe au chef de service

Estelle SENAC

ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

05.62.46.42.70 - Fax 05.62.46.42.88

Vieille sanitaire, lutte contre les

épidémies, maladies émergentes et zoonoses
 Planification des plans d'urgence
 Prophylaxies et Police sanitaire
 des maladies réglementées
 Tutelle des groupements de défense sanitaire et animation du réseau des vétérinaires
 Certification aux échanges et aux exportations d'animaux
 Contrôles de l'identification et des conditions de transport des animaux
 Protection animale
 Contrôle des intrants en élevage (alimentation animale et pharmaceutique)

Installations classées pour la

protection de l'environnement
 élevages et industries des viandes et des sous-produits animaux

Faune captive sauvage

Gestion des sous-produits animaux

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Régine MORLAS

Adjointe au chef de service

Isabelle ZOT

ddcsp-ssa@hautes-pyrenees.gouv.fr

05.62.46.42.80
 Fax 05.62.46.42.89

Sécurité sanitaire des denrées animales

Certification à l'exportation des denrées alimentaires
 Gestion des agréments CE et pays tiers
 Surveillance de la contamination des denrées
 Gestion des toxo-infections alimentaires collectives et alertes
 Qualité de l'offre alimentaire et équilibre nutritionnel

Abattoirs

Inspection ante et post-mortem des animaux abattus
 Inspection des établissements d'abattage
 Réalisation de prélèvements pour les plans de surveillance et de contrôle
 Contrôle de la réglementation relative à la protection et à l'identification animales, et aux sous-produits animaux dans les abattoirs

CCRF

Isabelle COUTURE

ddcsp-ccrf@hautes-pyrenees.gouv.fr

Fax 05.62.46.42.18

Qualité, loyauté et sécurité des produits et services :

- Produits alimentaires et d'alimentation animale
 - produits industriels
 - prestations de service
 - gestion des alertes
 - consommation et répression des fraudes

Protection économique des consommateurs

Information, étiquetage et publicité
 - pratiques commerciales trompeuses, illicites et réglementées
 - législations spécifiques ou sectorisées
 - contentieux pénal

Actions de veille concurrentielle (en complément des actions régionales de la DIRECCTE)

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-02-08-001

Arrêté de délégation - actes administratifs - DDCSPP des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 65-2018-
portant application de l'arrêté
n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016
donnant délégation de signature à
madame Catherine FAMOSE,
directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations des
Hautes-Pyrénées**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du sport ;
Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-05-003 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des hautes-pyrénées à compter du 1er octobre 2015.
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE délégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat , secrétaire général , pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement.
 - Mme Estelle SENAC, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, adjointe au chef du service santé et protection animales, environnement.
 - Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation.
- Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation.
- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service CCRF.
 - Mme Isabelle COSTES, attaché d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
 - Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'État.
 - Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état.
 - Mme Claudie ROZÉ, inspecteur jeunesse et sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative.

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

-

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement,
- Mme Céline COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement,
- M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement
- M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement,

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 Février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-02-08-002

Arrêté de délégation de signature - ordonnancement
secondaire - DDCSPP des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 65-2018-
portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-018
donnant délégation de signature à
madame Catherine FAMOSE
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Hautes-
Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu** le décret du 09 Juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2015 nommant M. Christophe LECOMTE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-05-003 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 en date du 04 Juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'État ,secrétaire général, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

–

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation pour le BOP 206 ;

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, achef du service CCRF pour le BOP 134 ;

Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'état, pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état, pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à

Mme Françoise BEDOURET,secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétariat général, pour les BOP 134, 206 et 333

M Arnaud JEGOU,secrétaire administratif de classe supérieure, service politiques sociales de l'état, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle ZORZYNSKI,secrétaire administrative de classe normale, service des politiques sociales de l'état, pour les BOP 177 et 304

Mme Sophie PLAGNET adjoint administratif principal, secrétariat général, pour le BOP 333

Mme Irène GERBAULT,adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement, pour le BOP 206

Mme Christine PERES adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement, pour le BOP 206

M Pascal NEY adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement, pour le BOP 206

Mme Marion NICOLETTA, contractuelle, secrétariat général pour le BOP 206.

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaires,

ARTICLE 4– Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à : Mme Françoise BEDOURET,secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétariat général, et Mme Sophie PLAGNET adjoint administratif principal, secrétariat général.

ARTICLE 5 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mme Céline, COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement, Mme Irène GERBAULT, adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement, et Mme Christine PERES, adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 Février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-02-01-001

Arrêté préfectoral de réouverture de l'activité de
restauration de l'établissement "L'Escargolier" situé 78 rue
de la République à SEMEAC



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL
de réouverture de l'activité de restauration
de l'établissement
« L'ESCARGOLIER »
situé 78 rue de la République à SEMEAC**

**La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU les constats effectués par les inspecteurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations lors de la visite de recontrôle du 31 janvier 2018 dans l'établissement l'ESCARGOLIER situé 78 rue de la République à SEMEAC

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ont constaté que toutes les mesures correctives aux points de non-conformité cités dans le rapport n° 17-102604 du 11 janvier 2018 ont été apportées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de restauration de l'établissement « L'ESCARGOLIER » situé 78 rue de la République à SEMEAC, exploité par Hervé et Christophe ARDANOUY est ré-ouverte à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°65-2018-01-12-002 du 12 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 1^{er} février 2018

La PREFETE,

DDT

65-2018-01-26-016

KM_C258-20180202114054

arrêté fixant pour le département des Hautes-Pyrénées en dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, font l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction Départementale des Territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ fixant pour le département des Hautes-Pyrénées en dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, font l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 décembre 2017 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la proposition d'abaisser le seuil national de 5ha défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1hectare sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées;

Considérant la nécessité de prendre en compte les ponctions successives sur l'espace agricole induites par les contraintes liées aux caractéristiques naturelles ainsi qu'à l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées qui soumettent le foncier agricole à une pression urbaine croissante

Considérant les particularités de l'agriculture départementale fondée principalement sur des exploitations de petites tailles et des productions à valeurs ajoutée

Considérant, au vu des enjeux propres à chacune des filières agricoles qu'il n'est pas opportun de fixer des seuils différents selon le type de production

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact environnementale systématique doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à **UN HECTARE** pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département.

Tarbes, le 26 JAN. 2018

La Préfète,


Beatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-001

Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier
sur la commune d'Andrest



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT
DES MESURES ADMINISTRATIVES
SUR SANGLIER
SUR LA COMMUNE D'ANDREST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

VU la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

CONSIDÉRANT les propositions émises lors de la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la mairie d'Andrest ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Messieurs les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions sont autorisés à organiser seul ou ensemble sur la commune d'Andrest des mesures administratives au sanglier et au chevreuil par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agraine du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Sur demande de la direction départementale des territoires, d'autres Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés à intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou en soutien aux Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives au sanglier.

Il ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque mesure administrative est fixé par les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque mesure administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des mesures administratives et de l'organisation de celles-ci aux

participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

L'association départementale a l'obligation d'assurer les Lieutenants de Louveterie en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de mesures administratives.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} ou 3^{ème} circonscriptions aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé par messagerie dès la fin de chaque mesure administrative par le Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription ou par celui de la 3^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le maire de la commune d'Andrest,
- la société de chasse d'Andrest,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{ère} et 3^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de Monsieur le maire d'Andrest et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le **26 JAN. 2018**

P/La Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste du 1er février 2018 au 28 février 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt.

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} FEVRIER 2018 AU 28 FEVRIER 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **26 JAN. 2018**

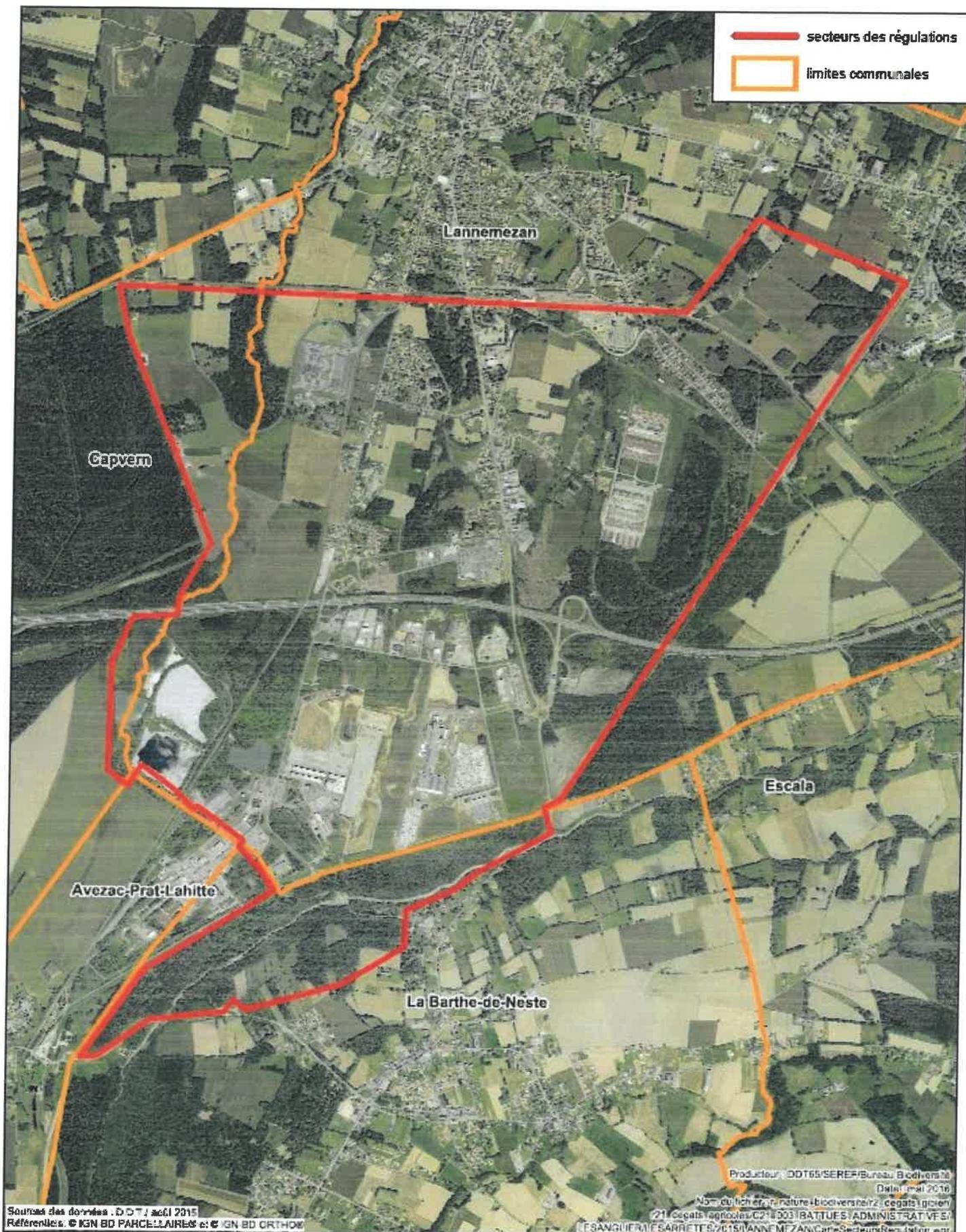
Pour la préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-02-07-001

Arrêté défavorable SANCHEZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux pour un Établissement Recevant du Public

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : AT 065 286 17 00070
Commune : LOURDES

Demandeur : Monsieur Jean-Michel SANCHEZ
Adresse du demandeur : 31 Boulevard de la Grotte 65 100 LOURDES

Nom de l'établissement : SARL CHÂTEAU FORT HÔTEL
Adresse des travaux : 31 Boulevard de la Grotte 65 100 LOURDES
Siret : 452 575 236 00016
Type/Catégorie IOP : O et N 5ème

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-03-004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur SANCHEZ Jean-Michel, pour la mise en sécurité de l'hôtel Château Fort situé 31 boulevard de la grotte, 65 100 LOURDES, faisant l'objet de l'autorisation de travaux n° AT 065 286 17 00070 ;

Considérant l'absence du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité ;

Considérant conformément à l'art R 111-19-32 du CCH, que le propriétaire d'un établissement soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité prévue au dernier alinéa de l'article L 111-7-3 ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité concernant cet établissement ;

Considérant que le propriétaire ou exploitant de cet établissement n'a pas adressé à la préfecture l'attestation d'accessibilité comme quoi son établissement est conforme au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'aucune demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé pour cet établissement n'a été déposée ;

Considérant la demande de pièces complémentaires en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 19 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 286 17 00070 relative à l'hôtel Château Fort, est refusée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision de refus d'approbation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le - 7 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-014

Commune d'Arras-en-Lavedan

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Arras-en-Lavedan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Amélie BEGONIN et M. Denis BELAIGUES afin de reconstruire sans création de point d'eau interne, un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, lieu-dit Caubèze, parcelles cadastrées section A n°s 603 à 605 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de reconstruction, sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, lieu-dit Caubèze, parcelles cadastrées section A n°s 603 à 605, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou à pureau décroissant avec réalisation de deux croupes, que les menuiseries soient en bois sans volets, qu'un soin particulier soit apporté à la restauration des abords immédiats de la grange.

.../...

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arras-en-Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme Amélie BEGONIN et M. Denis BELAIGUES, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 26 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-015

Commune de Sassis

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Sassis
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Laurent ROUXEL afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Sassis, lieu-dit de l'Ardounères, parcelles cadastrées section A n°s 226, 227, 236, 237, 245 et 384 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sassis, lieu-dit de l'Ardounères, parcelles cadastrées section A n°s 226, 227, 236, 237, 245 et 384, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que la gouttière en zinc située au-dessus de la porte d'entrée soit supprimée et que la maçonnerie soit conservée en l'état.

.../...

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Laurent ROUXEL, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **26 JAN. 2018**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-25-001

BOUTON D'AURE

Déclaration d'un organisme de service à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834046633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 25 janvier 2018 par Monsieur **Franck SAPIERRE**, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **BOUTON d'AURE** dont l'établissement principal est situé 25 chemin Lanne Seque 65150 TUZAGUET et enregistré sous le N° SAP 834046633 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

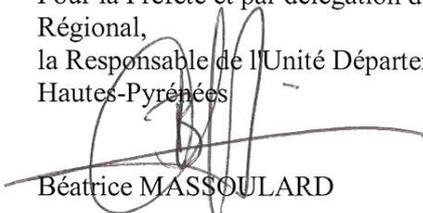
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-25-002

LE COCGUEN

Déclaration d'un organisme de service à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790700009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 17 janvier 2018 par **Mademoiselle Samantha LE COGUEN**, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **LE COGUEN** dont l'établissement principal est situé 27 Avenue du Général Leclerc 65260 PIERREFITTE NESTALAS et enregistré sous le N° **SAP 790700009** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

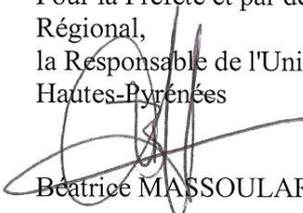
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-01-24-005

CDU n°065-2017-0002

Convention d'utilisation n°065-2017-0002 - Etat et DIRSO, relative à la mise à disposition d'un terrain sur la commune d'ESCONDEAUX (65140).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 065-2017-0002

-:- :- :-

Le 24 janvier 2018 .

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest, représentée par Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, son directeur interdépartemental dont le siège est à Toulouse, 155 avenue des Arènes Romaines, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situés à ESCONDEAUX (65140), lieu-dit Chermène

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ESCONDEAUX (65140), lieu-dit "Chermène", cadastré B n°120, d'une superficie totale de 6 335 m², identifié sous le numéro CHORUS 202335/457303.

Un plan cadastral figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'ETAT », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'ETAT » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'ETAT propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine éventuellement la nouvelle localisation du service utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service utilisateur.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

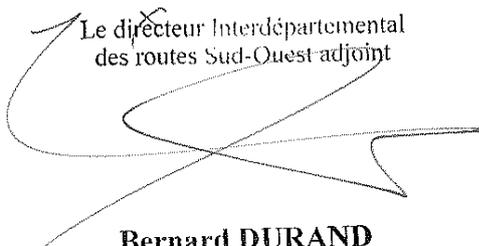
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

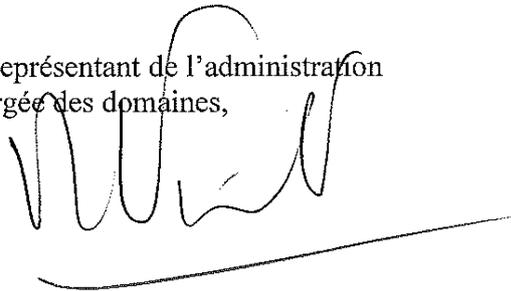
Le représentant du service utilisateur,

Le directeur Interdépartemental
des routes Sud-Ouest adjoint



Bernard DURAND

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE



Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
ESCONDEAUX

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 07/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

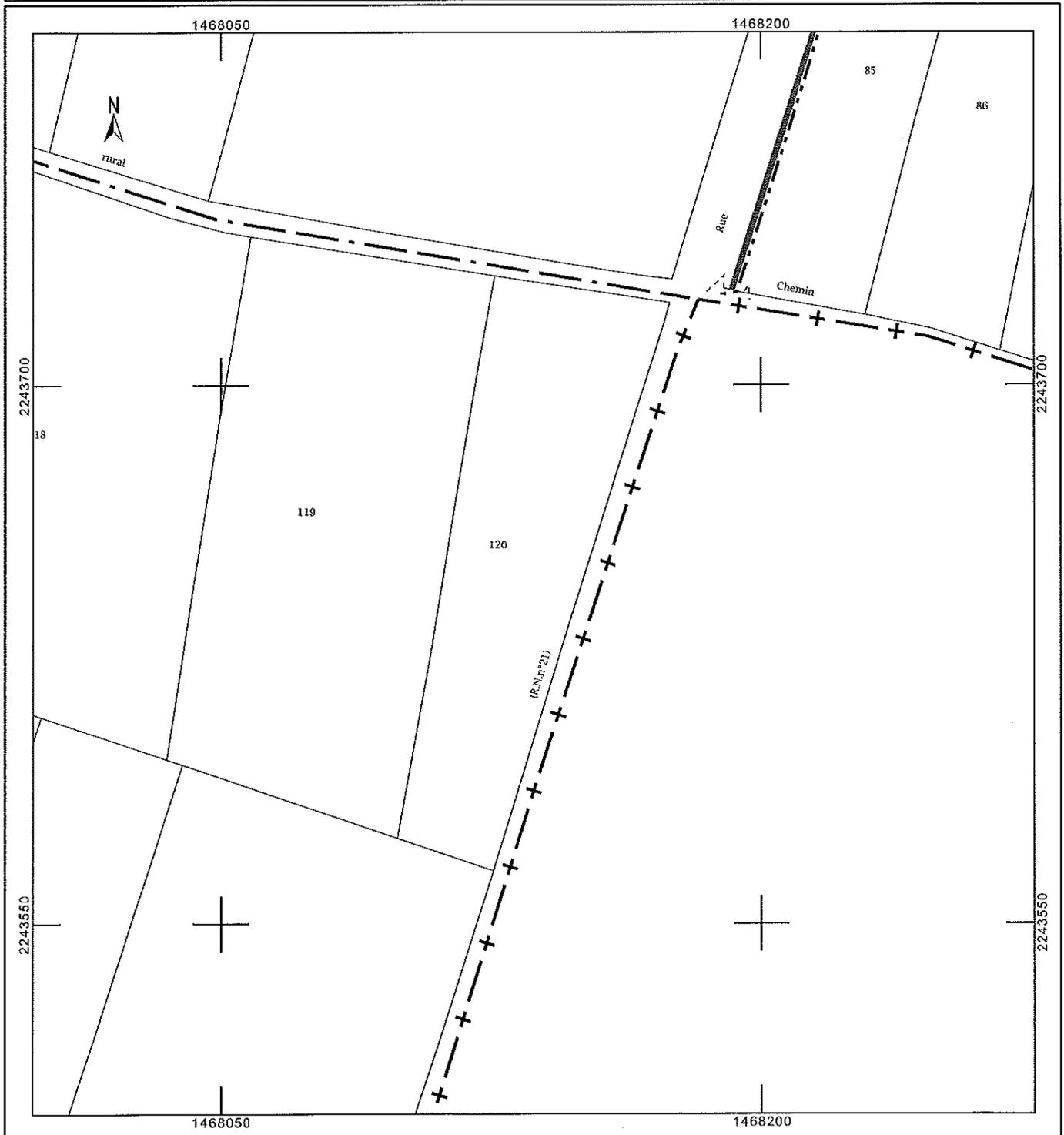
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 - fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-01-23-005

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent à Aragnouet.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 18/CI/0055

Toulouse, le 23 janvier 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
ARAGNOUET

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

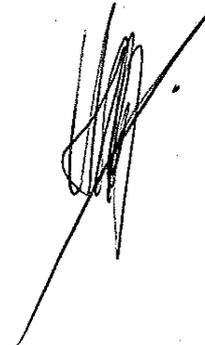
DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Sabine COUDERC sur la commune de Aragnouet (65170), à la date du 18 janvier 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2017-10-12-004

Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de Soues.



**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SOUES (65430)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 13 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Hautes-Pyrénées a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Soues (65430).

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2017,

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional


Serge AUDOYNAUD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-02-07-002

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0004

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de PYROSUD SARL reçue le 30 janvier 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOURISSON**
- Prénom : **FRANCK**
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1962 à MONT DE MARSAN (54)

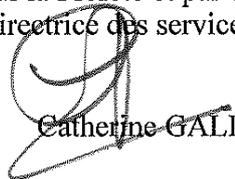
ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-006

AP portant agrément d'une école de conduite dénommée
AUTO-ECOLE FRANCOISE située à BARBAZAN
DEBAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° 65-2018-01-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ECOLE FRANÇOISE "
et situé à Barbazan-Debat**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Delphine STREIT, gérante de la SARL « AUTO-ECOLE FRANÇOISE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé lot n° 103 rue de l'Égalité, place de l'Europe, à Barbazan-Debat (65690), dénommé « AUTO-ECOLE FRANÇOISE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Delphine STREIT est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 065 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANÇOISE » et situé lot n° 103 rue de l'Égalité, place de l'Europe, à Barbazan-Debat (65690).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1 - B96 - BE

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Delphine STREIT, dont copies seront adressées à M. le maire de Barbazan-Debat, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-005

AP portant agrément de l'AUTO MOTO ECOLE
TRAJECTOIRE, située à Loures Barousse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO MOTO ECOLE TRAJECTOIRE "
et situé à Loures-Barousse

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Emilie ANTONIAZZI, en vue d'être autorisée à reprendre l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 ter route nationale, à Loures-Barousse (65370), à la suite de la cessation d'activité de Mme Denise CHAUBARD, établissement anciennement dénommé « AUTO-ECOLE CHAUBARD » et renommé par Mme ANTONIAZZI « AUTO MOTO ECOLE TRAJECTOIRE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Emilie ANTONIAZZI est autorisée à exploiter, en son nom propre, sous le n° **E 18 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE TRAJECTOIRE », situé 10 ter route nationale, à Loures-Barousse (65370).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1, AM, A1, A2 et A

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 11 septembre 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CHAUBARD », situé 10 ter route nationale, à Loures-Barousse (65370) est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emilie ANTONIAZZI ainsi qu'à Mme Denise CHAUBARD, dont copies seront adressées à M. le maire de Loures-Barousse, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 JAN. 2018
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-02-001

AP portant autorisation administrative de modification des
statuts d'une fondation d'entreprise



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01
portant autorisation administrative
de modification des statuts
d'une fondation d'entreprise
CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le mécénat relative aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, relatif aux fondations d'entreprises ;

VU la demande en date du 17 janvier 2018 transmise par Mme Yolande DARNAUDE, responsable « développement coopératif et marché des associations » de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, mandatée par le président de la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE », en vu d'obtenir l'autorisation de modifier les statuts de ladite fondation, dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy, à Tarbes ;

VU les nouveaux statuts signés par le président de la fondation ;

VU la liste des membres du conseil d'administration de la fondation, mise à jour ;

VU le dossier présenté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est accordée l'autorisation administrative de modification de la fondation d'entreprise « FONDATION D'ENTREPRISE CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fondation d'entreprise.

Tarbes, le - 2 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-004

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018, portant renouvellement de l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 11 janvier 2018 la demande d'ajout d'une salle située à Lourdes, Hôtel Bestwestern, 16 avenue de la Gare, et en date du 25 janvier 2018 la demande d'ajout d'une salle située à Lannemezan, Hôtel la Demi-Lune, 462 route de Toulouse, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux suivants :

- l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;
- l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'hôtel BESTWESTERN, 16 avenue de la Gare, à Lourdes (65100) ;
- l'hôtel La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan (65300).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

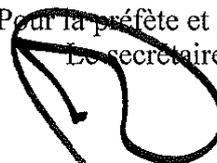
ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-05-002

AP portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-école AMD"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
« AUTO-ÉCOLE AMD »
et situé à Aureilhan

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0005 du 6 mars 2015 portant agrément n° E 15 065 0006 0 de l'auto-école « CONDUITE PYRENEENNE », situé 34 avenue des Sports, à Aureilhan (65800) et représentée par Mme PRIETO Amandine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-17-029 du 17 février 2016 portant modification de l'agrément de l'auto-école « CONDUITE PYRENEENNE » susmentionné ;

Considérant le nouvel extrait Kbis de la SARL « AUTO-ÉCOLE AMD », présenté par les co-gérantes de la société : Mmes Amandine PRIETO et Anaïs MULLER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2015 modifié, susmentionné, est modifié comme suit :

« Mme Amandine PRIETO est autorisée à exploiter, au nom de la SARL « AUTO-ÉCOLE AMD », sous le n° E 15 065 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE AMD » et situé 34 avenue des Sports, à Aureilhan (65800). »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015065-0005 du 6 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 65-2016-02-17-029 du 17 février 2016 restent inchangés.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

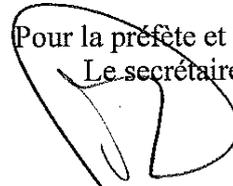
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amandine PRIETO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le ~~5~~ 5 FEV. 2010

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-30-001

AP portant renouvellement de l'agrément d'un centre
organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01-
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un centre pour l'organisation de
stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0019 du 30 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0003 0 à la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX, sise 99 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300), représentée par M. Michel CASTEX, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 12 décembre 2017, la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0003 0, déposée par M. Michel CASTEX, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Michel CASTEX, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX, sise 99 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300), est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière avec l'agrément n° R 13 065 0003 0, dans les locaux de l'école de conduite CASTEX, 96 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013031-0019 du 30 janvier 2013 relatif à l'agrément n° R 13 065 0003 0, délivré à la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX, exploitée par M. Michel CASTEX, est abrogé.

ARTICLE 11 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CASTEX et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-31-004

AP portant renouvellement de l'agrément d'un centre pour
l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité
routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01-
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un centre pour l'organisation de
stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0016 du 31 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0006 0 à M. Gérard BOURIETTE, exploitant le CFM BOURIETTE, situé 1 rue Raoul VERGEZ, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000), pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 11 décembre 2017, la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0006 0, déposée par M. Gérard BOURIETTE, exploitant le CFM BOURIETTE, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Gérard BOURIETTE, exploitant le CFM BOURIETTE, situé 1 rue Raoul VERGEZ, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000), est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière avec l'agrément n° R 13 065 0006 0, dans les locaux du CFM BOURIETTE, situé 1 rue Raoul VERGEZ, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013031-0016 du 31 janvier 2013, susmentionné, est abrogé.

ARTICLE 11 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard BOURIETTE et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-31-002

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
et la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2018-01
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 01 075 0315 0 délivrée le 1^{er} décembre 2015 à Mme Thérèse TUVACHE épouse BEZINGUE ;

Considérant le message de Mme BEZINGUE du 29 janvier 2018 informant de sa cessation d'activité depuis le 23 janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 01 075 0315 0, délivrée à Mme Thérèse BEZINGUE est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Thérèse BEZINGUE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-011

APC société SOVAL à BENAC 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation
de continuer l'exploitation de l'installation de
stockage de déchets non dangereux de Bénac**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois de Bécut » ;
- Vu** le dossier du 9 juin 2017 de demande d'extension géographique du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement afin d'y intégrer une zone de stockage de matériaux excédentaires issus des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3 ;
- Vu** le dossier du 23 mai 2017 relatif à l'étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive du fond du casier 1 de Bénac 3 ;
- Vu** le rapport d'expertise n°BRGM/RP-67053-FR de juillet 2017 du BRGM concernant le dispositif de barrière passive équivalente ;
- Vu** le dossier du 13 novembre 2017, de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la zone Bénac 2 au-delà des 40 000 tonnes autorisées par leur arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 jusqu'au profil final du projet d'exploitation présenté dans leur demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2015 ;
- Vu** le dossier du 24 juillet 2017, complété le 7 novembre 2017, de demande d'exploitation du casier 1 de Bénac 3 en mode bioréacteur ;
- Vu** le rapport du 15 janvier 2018, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 25 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 26 janvier 2018, par lequel il précise ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté présenté au CODERST du 25 janvier 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois de Bécut » pour tenir compte des modifications d'exploitation qui sont intervenues sur le site par :

- l'extension géographique de l'installation pour la création d'une zone de stockage des terres provenant des travaux d'aménagement de Bénac 3 ;
- la modification de la barrière de sécurité passive du casier 1 de Bénac 3 ;
- l'augmentation de la capacité maximale autorisée dans Bénac 2.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement en mode bioréacteur du casier 1 de Bénac 3 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2016

ARTICLE 1.1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> <i>Bénac 1</i> : post-exploitation depuis août 2009 <i>Bénac 2</i> : • phase 1 – post-exploitation depuis le 31/12/2015 • phase 2 – 43 699 tonnes <i>Bénac 3</i> : • casier 1 : 490 537 tonnes • casier 2 : 238 463 tonnes <u>Durée d'exploitation du site</u> : 10 ans à compter de la réception des premiers déchets dans Bénac 2 <u>Quantité annuelle autorisée</u> : 70 000 t/an maximum soit 272 t/j (sur la base de 257 jours d'apport/an) <u>Nature des déchets autorisés</u> : déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 1.2.4. <u>Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation</u> : 30 ans	<i>Autorisé</i>
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Installation de traitement du biogaz</u> 2 moteurs d'une puissance électrique de 835 KW chacun 2 torchères de capacité de 400 et 1000 Nm ³ /h 1 chaudière de secours d'une puissance thermique de 1500 KW	<i>Autorisé</i>
2910	Combustion	<u>Installation de refroidissement</u> 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance maximale 1,2 MW	<i>Non classable en référence à la circulaire du 10/12/2003*</i>
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		<i>Déclarée avec contrôle périodique (DC)</i>

* relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de combustion utilisant du biogaz

Directive « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 1.2

L'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE
Bénac	« Bois de Bécut »	599	50 097	stockage des déchets + bassin nord des eaux de ruissellement internes
		691 (anciennement 601)	213030	stockage des déchets, bassins de lixiviats + bassin de ruissellement des eaux internes + unité de valorisation du biogaz + unité de traitement des lixiviats + accueil/bureaux et bâtiments sociaux
Saint Martin	« Coustarret »	3, 4 et 5 section B	42 699	stockage des terres excavées dans le cadre de l'aménagement du casier 1 de Bénac 3

La surface couverte par l'établissement est de 30,5827 hectares.

L'exploitant n'étant pas propriétaire d'emprise des terrains de l'installation de stockage, il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, valide sur la période d'exploitation et de suivi long terme. »

ARTICLE 1.3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 1 zone de stockage des déchets composée de :
 - Bénac 1 (1 casier) : zone de stockage exploitée de la création du site en 1972 jusqu'à mi-2009
 - Bénac 2 (1 casier exploité en 2 phases) :
 - phase 1 : zone de stockage exploitée de mi-2009 au 31/12/2015
 - phase 2 : zone de stockage pouvant accueillir 43 699 tonnes de déchets
 - Bénac 3 (2 casiers) : pouvant accueillir 729 000 tonnes de déchets
- 1 zone de stockage des eaux de ruissellement internes, des lixiviats et des perméats d'osmose inverse :
 - 2 bassins de collecte des eaux internes de volume unitaire 4000 m³

- 4 bassins de stockage des lixiviats de capacité totale : 11007 m³ (2129 m³ + 2700 m³ + 2178 m³ + 4000 m³)
- 1 bassin de stockage des perméats issus du traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel de capacité : 1000 m³
- 1 zone technique composée :
 - de l'installation de traitement des lixiviats
 - des installations de traitement du biogaz (destruction et valorisation)
 - d'une tour aéroréfrigérante
- 1 zone d'accueil composée :
 - d'un portique de radioactivité et d'une zone de stationnement temporaire des véhicules ayant déclenché l'alarme
 - d'un pont bascule
 - des locaux administratifs et techniques et d'une zone de stationnement des véhicules privés
- 1 zone de stockage des terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 2. »

ARTICLE 1.5

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.7.1. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2

La poursuite d'exploitation de la zone de stockage de Bénac 2, composé d'un seul casier, ne nécessite aucun aménagement supplémentaire par rapport à la situation au 31 décembre 2015. L'exploitant est autorisé à retirer la couverture provisoire en place et à stocker des déchets prévus à l'article 1.2.4 à hauteur de 43 699 tonnes. L'exploitant informe l'inspection de l'accueil des premiers déchets quinze jours au moins avant leur réception ainsi que les communes représentées à la commission de suivi de site. »

ARTICLE 1.6

L'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.1.1. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

La zone de stockage des terres excavées dans le cadre de l'aménagement du casier 1 de Bénac 3 est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres.»

ARTICLE 1.7

L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales extérieures au site,
- les eaux de drainage souterraines,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries,
- les lixiviats,
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge du circuit de refroidissement.
- les eaux de ruissellement collectées sur le stockage de terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3. »

ARTICLE 1.8

L'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la gestion des eaux de ruissellement intérieures est complété par l'alinéa suivant :

« La zone de stockage des terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3 dispose d'un réseau de fossés collecteurs d'eaux pluviales en pied de digues, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Le réseau est raccordé à un ouvrage de décantation correctement dimensionné permettant de retenir les fines et les matières en suspension. »

ARTICLE 1.9

L'article 4.5.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé relatif à la collecte des lixiviats est complété par l'alinéa suivant :

« Les lixiviats du casier 1 de Bénac 3 provenant respectivement des casiers C1-A, C1-B, C1-C et C1-D sont collectés séparément au fond de chaque casier via un réseau de drains et de collecteurs. Les casiers étant hydrauliquement indépendants, le réseau de collecte de chaque casier se prolonge par une conduite indépendante qui rejoint le bassin de collecte des lixiviats dédiés. »

ARTICLE 1.10

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1. Caractéristiques de l'installation

Les casiers de stockage de déchets (Bénac 1, 2 et 3) occupent une surface de 130 000 m².

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté.

La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461 m NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de collecte du biogaz.

Les caractéristiques des casiers présents sur le site sont les suivantes :

Casier	Superficie de la base du casier	Superficie de la couverture du casier	Volume disponible	Hauteur des déchets stockés	Nature des déchets admis	Date limite d'exploitation

Bénac 1	Casier 1	/	43 708 m ²	1 013 000 m ³	40 m	Ordures ménagères résiduelles et déchets des activités économiques	1 ^{er} juillet 2009
Bénac 2	Casier 1	/	29 100 m ²	607 470 m ³	27 m		31 décembre 2015
	Poursuite d'exploitation du casier 1	/	Dont 5 000 m ²	43 240 m ³	8 m	Déchets des activités économiques tels que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté	10 ans à compter de la mise en place des premiers déchets dans Bénac 2
Bénac 3	Casier 1	5 080 m ²	29 936 m ²	545 040 m ³	32 m		
	• C1-A	800 m ²	9 461 m ²	136 260 m ³			
	• C1-B	1 120 m ²	7 471 m ²	136 260 m ³			
	• C1-C	1 520 m ²	7 245 m ²	136 260 m ³			
• C1-D	1 640 m ²	5 736 m ²	136 260 m ³				
	Casier 2	4 100 m ²	17 434 m ²	264 630 m ³	32 m		

Les casiers de Bénac 1, Bénac 2 et le casier 2 de Bénac 3 ne sont pas exploités en mode bioréacteur. Seul le casier 1 de Bénac 3 est exploité en mode bioréacteur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 de l'arrêté ministériel sus-visé. »

La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 5000m².

ARTICLE 1.11

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives

Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas d'une barrière passive.

Bénac 2 et Bénac 3 : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 2 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7 cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.

- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3/casier 2 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7 cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.
- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3/casier 1 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s, équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s. »

ARTICLE 1.12

L'article 8.1.9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 8.1.9.1.3. Couverture final mise en place pour Bénac 2 et 3

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de Bénac 2 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La couverture finale de Bénac 3 / Casier 1 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;

- une couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.
- une géomembrane PEHD, positionné après le positionnement des déchets, soit environ deux ans après la mise en place de la couche d'étanchéité ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La couverture finale de Bénac 3 / Casier 2 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

ARTICLE 1.13

Les articles suivants sont insérés après l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 susvisé :

« Article 8.1.10. Réinjection des lixiviats dans le casier 1 de Bénac 3

Article 8.1.10.1. Généralités

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter une pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

Article 8.1.10.2. Contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.1.10.3. Suivi des volumes de lixiviats réinjectés et contrôle de l'humidité des déchets

I. L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 8.1.10.4. Indépendance hydraulique à l'intérieur du casier 1 de Bénac 3 entre les casiers bioréacteurs C1-A / C 1-B / C1-C / C1-D

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique, une digue d'une épaisseur d'un mètre (mesurée perpendiculairement aux déchets) et de perméabilité $5.10^{-9}m/s$ est montée à l'avancement.

L'exploitant est en mesure de justifier l'épaisseur de la digue et la perméabilité de la digue. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Bénac et à la mairie de St Martin pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Bénac et à la mairie de Saint Martin pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte de prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Le Maire de Bénac,
Le Maire de Saint Martin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société Véolia SOVAL ;
- pour information aux Maires de Bénac et de Saint Martin.

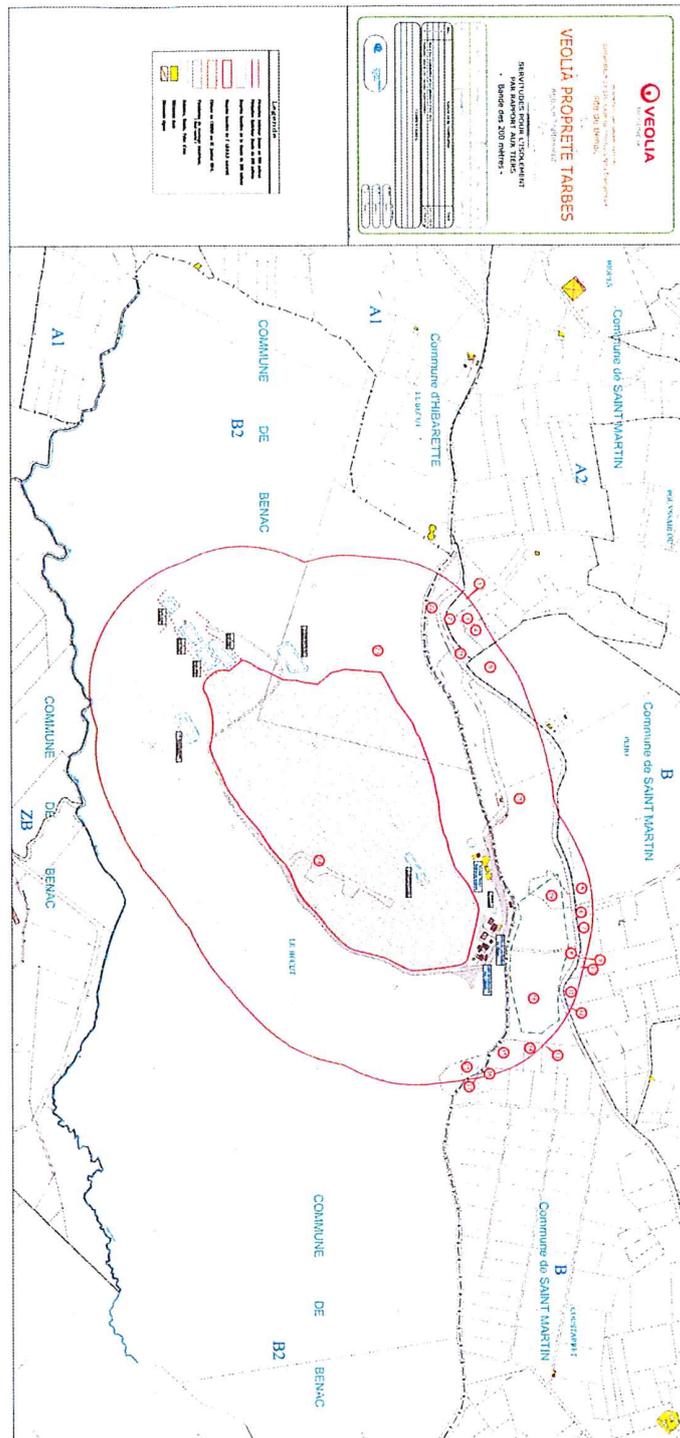
26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

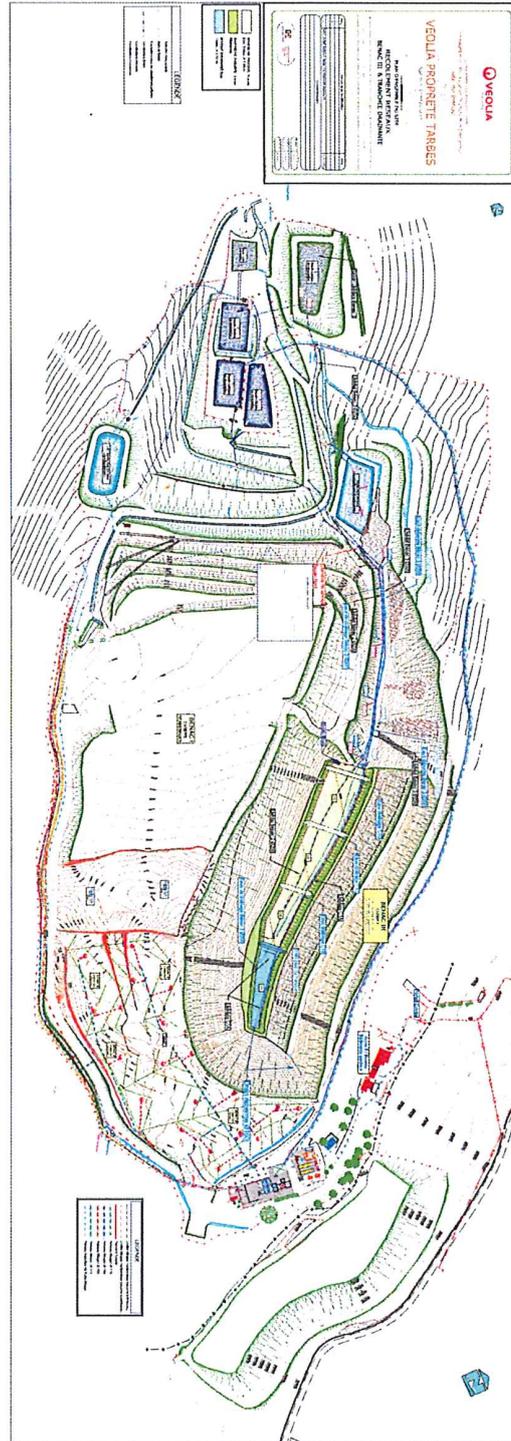
Marc ZARROUATI

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL



ANNEXE 2 – PLANS DES INSTALLATIONS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-003

APE EARL DE LANCLOT-DESSUS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement des installations
de l'EARL DE LANCLOT-DESSUS**

Commune de SADOURNIN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire);

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2003 à L'EARL de LANCLOT DESSUS pour un élevage porcin sur la commune de SADOURNIN ;

VU la demande présentée le 23 juin 2017, complétée le 19 septembre 2017, par la société EARL de LANCLOT DESSUS dont le siège social est situé sur la commune de SADOURNIN pour l'enregistrement de l'augmentation d'effectifs du cheptel d'un élevage de porcs en bâtiments et en plein air (rubrique n° 2102-2.a) ;

VU le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de SADOURNIN le 20 juin 2017 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 octobre 2017 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL de LANCLOT DESSUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-19-10 en date du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de SADOURNIN concernant le projet de L'EARL de LANCLOT DESSUS ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

VU la consultation du public sur le registre mis à la disposition du public du 14 novembre au 12 décembre 2017 inclus en mairie de SADOURNIN et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du conseil municipal consulté le 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de L'EARL de LANCLOT DESSUS au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que L'EARL de LANCLOT DESSUS s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par L'EARL de LANCLOT DESSUS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la seule observation émise sur le registre lors de la consultation du public relative aux éventuelles odeurs générées par l'activité de l'EARL de LANCLOT DESSUS ;

CONSIDERANT l'attestation en date le 16 janvier 2017 s'engageant à couvrir sa fosse à lisier suite à la remarque soulevée sur le registre mis a disposition au public ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Article 1,1 :

Les installations de L'EARL de LANCLOT DESSUS situées sur la commune de SADOURNIN parcelles cadastrées sections A et D parcelles n°17, 19, 31, 282, 283, 328, 355, 356, 357, 366, 380, 381 et 385 sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-2 a)	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	- 100 truies et verrats soit 300 AE ; - 350 porcelets soit 70 AE ; - 400 porcs charcutiers et 4 cochettes soit 404 AE ; - 240 porcs plein-air soit 240 AE TOTAL = 1020 animaux-équivalents (AE)	Enregistrement

Article 1.2 :

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les exploitants de L'EARL de LANCLOT DESSUS sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 :

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 1.5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

Article 1.6 :

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration en date du 24 mars 2003.

Article 1.7 :

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à L'EARL de LANCLOT DESSUS au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

Article 1.8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

Article 1.9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SADOURNIN et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

TITRE 2 : Remise en état et usage futur

Article 2.1 :

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1- Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé à la Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de SADOURNIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - ♦ l'EARL DE LANCLOT DESSUS ;

- **pour information, au :**
 - ♦ Maire de Trie-sur-Baïse

Tarbes, le 26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-31-005

AR Certificat de compétences PAE FPSC IA 25 01 2018



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRETE N° 65-2018

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en prévention et secours civiques**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 25 janvier 2018 à l'Inspection Académique des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Alice ALMEIDA

Célin BLOUSSON

Fabrice CARASSUS

Sylvie DAQUIN

Julien MARCATO

Marie-Christin LANCE

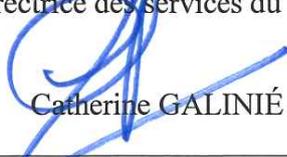
Katia RENARD

Emmanuel TRONCO

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-07-003

arrêté modifiant l'Arrêté n°65-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du refuge et de la cabane pastorale d'Aygues Cluses et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Aygues Cluses et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commission syndicale de la Vallée du Barège.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

modifiant l'Arrêté n°65-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du refuge et de la cabane pastorale d'Aygues Cluses et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Aygues Cluses et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commission syndicale de la Vallée du Barège.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article R1321-11,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes pyrénées vallées des gaves du 26 juillet 2017 acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du refuge d'Aygues Cluses,

Vu la demande du 18 janvier 2018 du Président de la communauté de communes pyrénées vallées des gaves de bénéficier de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour le refuge d'Aygues Cluses,

Considérant que cette demande de modification de titulaire ne modifie pas les conditions d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'arrêté du n°65-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 *portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du refuge et de la cabane pastorale d'Aygues Cluses et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Aygues Cluses et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commission syndicale de la Vallée du Barège* est transférée à la Monsieur Le Président de la communauté de communes pyrénées vallées des gaves.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Barèges, Monsieur le Président du Syndicat mixte Grand Tourmalet, Monsieur le Président de la commission syndicale de la Vallée du Barège, Monsieur Le Président de la communauté de communes pyrénées vallées des gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la commission syndicale de la Vallée du Barège, Monsieur le Président de la communauté de communes pyrénées vallées des gaves, à Monsieur le Sous Préfet de Bagnères de Bigorre, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et à Monsieur le Directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le

- 7 FEV 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-013

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
MARMOUGET

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marcel MARMOUGET, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 05 décembre 2017 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Michel DUBOSC, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs du plateau à M. Marcel MARMOUGET par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Marcel MARMOUGET, né le 20 mai 1956 à Lagrange (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de M. Michel DUBOSC, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs du plateau.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Marcel MARMOUGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel MARMOUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 26 janvier 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-26-012

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. SOLLE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien SOLLE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 05 décembre 2017 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Michel DUBOSC, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs du plateau à M. Sébastien SOLLE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Sébastien SOLLE, né le 25 juin 1978 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de M. Michel DUBOSC, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs du plateau.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Sébastien SOLLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien SOLLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 26 janvier 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-30-004

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (FFSS 65 2018 017)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2018-

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2018 présentée par le président du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2018 017, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées..est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

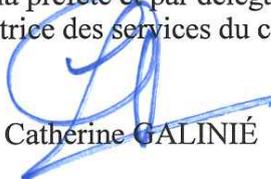
ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 janvier 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-24-003

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ N°65-2018-01-24-
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-21-006 en date du 21 décembre 2017, relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et portant délégation de signature à Mme Myrielle PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge LATOUR, Gérant du restaurant « Le Relais du Castéra », situé à NESTIER (65150) ;

VU l'avis favorable rendu par l'organisme Bureau Veritas, habilité à procéder à l'audit de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de **4 ans**, à :

Monsieur Serge **LATOUR**, Gérant du restaurant « **Le Relais du Castéra** », situé à NESTIER (65150) et inscrit au RCS sous le n°411 886 427.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-01-003

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ N°65-2018-02-01-
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-21-006 en date du 21 décembre 2017, relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et portant délégation de signature à Mme Myriël PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LARTIGUE, Gérant de la SARL « L'atelier des saisons », situé 6 avenue du Marché Brauhauban à TARBES (65000) ;
VU l'avis favorable rendu par l'organisme Bureau Veritas, habilité à procéder à l'audit de l'établissement ;
CONSIDERANT les pièces du dossier ;
Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de **4 ans**, à :

Monsieur **Adrien PERISSE**, Chef cuisinier du restaurant « **L'atelier des saisons** », situé 6 avenue du Marché Brauhauban à TARBES (65000) et inscrit au RCS sous le n°804 794 121.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 1^{er} février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a smaller loop.

Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-01-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "cyclo cross de Lau Balagnas"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Affaire suivie par :
Mme Christine MOLINA
tel. : 05.62.56.64.21
pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« CYCLO-CROSS DE LAU-BALAGNAS »

LAU-BALAGNAS

les 3 et 4 février 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-5 .

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu le règlement de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 25 octobre 2017 par Monsieur Hervé OMPRARET, président de l'union cycliste du Lavedan ;

Vu l'avis de Monsieur le secrétaire général de la fédération française de cyclisme en date du 22 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2017 ;

Pour les horaires d'actuel des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Lau-Balagnas en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Office national des forêts en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes Pyrénées en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Hervé OMPRARET, président de l'union cycliste du Lavedan, est autorisé à organiser le samedi 3 février et le dimanche 4 février 2018, une épreuve cycliste intitulée « Cyclo-cross de Lau-Balagnas », comprenant une course en circuit, boucle de 2 300 m parcourue selon les catégories d'âge et l'itinéraire ci-joint.

Samedi 3 février 2017

Catégorie adultes de sexe féminin (17 ans et plus) : 30 mn de course

Départ : 9 H 15

Catégorie adultes de sexe masculin (50/59 ans) : 40 mn de course

Départ : 10 H 30

Catégorie adultes de sexe masculin (60 ans et plus) : 40 mn de course

Départ : 12 H

Catégorie adultes de sexe masculin (17/19 ans) : 50 mn de course

Départ : 14 H

Catégorie adultes de sexe masculin (20/29 ans) : 50 mn de course

Départ : 15 H

Dimanche 4 février 2017

Catégorie adultes de sexe masculin (40/49 ans) : 50 mn de course

Départ : 9 H 45

Catégories jeunes (15/16 ans) : 30 mn de course

Départ : 11 H 15

Catégorie jeunes (13/14 ans) : 20 mn de course

Départ : 12 H 15

Catégorie « animations jeunes » : 3 mn de course

Départ : 13 H

Catégorie adultes de sexe masculin (30/39 ans) : 50 mn de course

Départ : 14 H 15

Nombre maximum de participants : 700

Nombre de spectateurs attendus : 2000

Les participants seront porteurs d'un casque à coque rigide.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A 331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC (association pour l'assurance confédérale) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lau-Balagnas. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lau-Balagnas ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 2000 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses cyclistes, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Prévoir sur le circuit au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés d'un véhicule pour se déplacer et de moyens de communication adaptés au circuit ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18,18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le président du conseil départemental – DRT ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Monsieur le maire de la commune de Lau-Balagnas.
- Monsieur Hervé OMPRARET, président de l'union cycliste du Lavedan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 FEV. 2010

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète




Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycutey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PLAN DU CIRCUIT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-30-003

arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'Izaux à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018--
portant convocation des électeurs de la
commune d'IZAUX à l'effet d'élire 4
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de Mme Florence VERGNES-DURAND, de ses fonctions de première adjointe au maire d'Izaux et de conseillère municipale ;

Considérant les démissions de MM. Clément Jean MARSALET, Joseph CORREGE et Mickaël BERGUGNAT de leurs fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'IZAUX,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune d'IZAUX sont convoqués pour le dimanche 18 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 25 mars 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie d'IZAUX.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Elisabeth DUCUING, maire de la commune d'IZAUX.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 22 février 2018 au 1^{er} mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 19 mars 2018 au 20 mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'IZAUX.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim et Mme Elisabeth DUCUING, maire de la commune d'IZAUX, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 9 février 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre, le 30 janvier 2018
La Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
par intérim



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-24-002

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
ENS à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-01-24-
portant convocation des électeurs de la
commune de ENS à l'effet d'élire 4
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Christophe CANTONY, de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal ;

Considérant le décès de M. Jean PORTE, conseiller municipal ;

Considérant les démissions de Mme Virginie CULUS et de M. Roland HARRY de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de ENS,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de ENS sont convoqués pour le dimanche 11 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 18 mars 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de ENS.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Marie-Christine FERRAS, première adjointe de la commune de ENS.

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 15 février 2018 au 22 février 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 12 mars 2018 au 13 mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de ENS.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim et Mme Marie-Christine FERRAS, première adjointe de la commune de ENS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 2 février 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 24 janvier 2018

La Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
par intérim



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-06-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
THEBE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-
portant convocation des électeurs de la
commune de THEBE à l'effet d'élire 4
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les démissions de MM. Laurent BARAQUIN, Michel DARRACQ, Jean-Louis FOIX et Evian SAPENE de leurs fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de THEBE,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de THEBE sont convoqués pour le dimanche 18 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 25 mars 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de THEBE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Sébastien ANTICHAN, maire de la commune de THEBE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 22 février 2018 au 1^{er} mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 19 mars 2018 au 20 mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite, en original, qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de THEBE* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

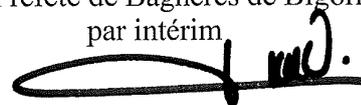
rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de THEBE.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre par intérim et M. Sébastien ANTICHAN, maire de la commune de THEBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 12 février 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre, le 6 février 2018

La Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
par intérim



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-05-001

Arrêté portant création de la ZAD du Village sur la
commune de Luz St Sauveur

Arrêté portant création de la ZAD du Village sur la commune de Luz St Sauveur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**ARRETE N°
portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune
de LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LUZ-SAINT-SAUVEUR en date du 11 janvier 2018 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser divers aménagements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à la délibération précitée concernant les parcelles cadastrées Section AD n° 277 et n° 369.
Cette ZAD prendra le nom de « ZAD du Village ».

ARTICLE 2 – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la création d'une aire de stationnement sur la parcelle AD n° 277.
- l'aménagement d'une voie de desserte publique sur la parcelle AD n° 369.

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de LUZ-SAINT-SAUVEUR. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LUZ-SAINT-SAUVEUR, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 05 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-29-001

arrêté portant renouvellement d'agrément arrêté portant
agrément de garde chasse et pêche de Monsieur Gilbert
RICAUD pour la société de chasse et pêche de Bonrepos

*arrêté portant agrément de garde chasse et pêche de Monsieur Gilbert RICAUD pour la société de
chasse et pêche de Bonrepos*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2018

portant renouvellement d'un agrément
d'un garde-particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Michel MAILLES, président de la société de chasse et pêche de BONREPOS à Monsieur Gilbert RICAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse et de pêche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-091-02 et n°2009-043-13 respectivement en date du 31 mars 2009 et du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde chasse et de garde pêche de Gilbert RICAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0004 en date du 29 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de garde chasse et de garde pêche au profit de Monsieur Gilbert RICAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-21-006 en date du 21 décembre 2017 relatif à l'intérim des fonctions de sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, et portant délégation de signature à Madame Myriël PORTEOUS, sous-préfète d'ARGELES-GAZOST ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Gilbert RICAUD, né le 21 mai 1949 à BONREPOS (65), est agréé en qualité de garde particulier pour constater :

- tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse des propriétés de la société de chasse de BONREPOS,
- tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de pêche des cours d'eau de la société de pêche de BONREPOS.

ARTICLE 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. -Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur RICAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7. - La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost qui assure l'intérim du Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilbert RICAUD.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 janvier 2018

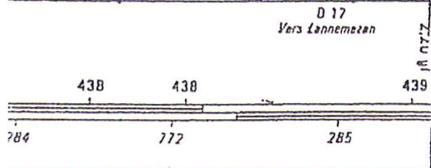
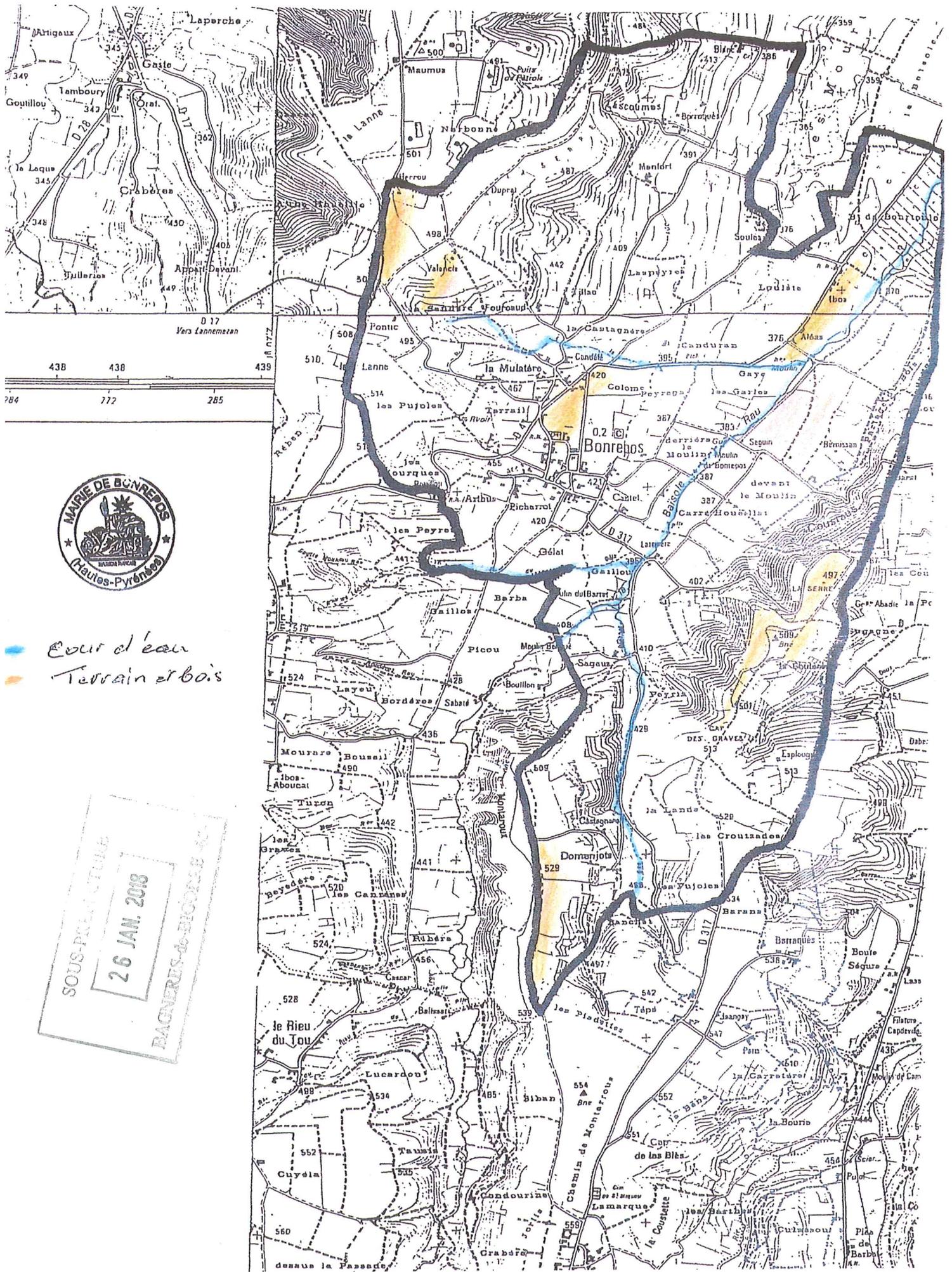
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
par intérim,



Myriel PORTEOUS

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 16h30 les mardi et jeudi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



— Cours d'eau
 Terrain arbois

SOUS-PRÉFECTURE
 26 JAN. 2018
 BAGNERES-DE-BICHONNE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-30-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. Alain DUCOS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain DUCOS, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0013 en date du 29 juin 2013 portant agrément d'un garde-pêche particulier à M. Alain DUCOS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 17 janvier 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jacques DUCOS, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs pyrénéens à M. Alain DUCOS par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Alain DUCOS, né le 27 juin 1951 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de M. Jacques DUCOS, président de l'A.A.P.P.M.A. les pêcheurs pyrénéens.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain DUCOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 30 janvier 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-23-004

Modification de la composition du Syndicat Mixte du
Bassin de L'Arros

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la Citoyenneté et des
Collectivités Locales
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n° 32-2018-01 - 31 - 003
constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 68-1 et 64

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Armous-et-Cau et Mascaras, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, compétente en matière de GEMAPI par arrêté du 18 décembre 2017, adhèrent au syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 18 décembre 2017 à l'article 2 et qu'il convient de rectifier ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquels ils renvoient, l'article L 5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : syndicat MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, à l'exception de la commune de Couloumé-Mondébat
- la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne représentant les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne représentant les communes de Armous et Cau, Mascaras.
- la communauté de communes Adour Madiran (Hautes-Pyrénées) représentant les communes d'Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut rivièrè, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint Sever de Rustan, Sauveterre, Sénéac, Trouley-Labarthe

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arros, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement);
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).

L'adhésion d'un membre à une ou plusieurs compétences optionnelles sera faite par délibération soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros, Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 JAN. 2010

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Auch, le 31 JAN. 2010

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-23-003

Modification de la composition du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Arros

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la Citoyenneté et des
Collectivités Locales
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n° 32-2018-01 - 31 - 003
constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 68-1 et 64

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Armous-et-Cau et Mascaras, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, compétente en matière de GEMAPI par arrêté du 18 décembre 2017, adhèrent au syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 18 décembre 2017 à l'article 2 et qu'il convient de rectifier ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquels ils renvoient, l'article L 5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : syndicat MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, à l'exception de la commune de Couloumé-Mondébat
- la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne représentant les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne représentant les communes de Armous et Cau, Mascaras.
- la communauté de communes Adour Madiran (Hautes-Pyrénées) représentant les communes d'Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint Sever de Rustan, Sauveterre, Sénéac, Trouley-Labarthe

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arros, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement);
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).

L'adhésion d'un membre à une ou plusieurs compétences optionnelles sera faite par délibération soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros, Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 JAN. 2010

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Auch, le 31 JAN. 2010

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours